

tives relatives à l'une ou l'autre des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur et que ces notes ont pour effet de lier les Parties ainsi que les groupes spéciaux;

ATTENDU QUE le quatorzième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le quatorzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57877

Gouvernement du Québec

Décret 613-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la contribution financière du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Fiducie du Montréal inc. de demain

ATTENDU QUE le Discours du budget du 20 mars 2012 annonçait la contribution remboursable de 5 000 000 \$ du gouvernement du Québec pour la création d'un fonds de dotation de 15 000 000 \$ en partenariat avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et la Fondation du maire : le Montréal inc. de demain;

ATTENDU QU'à cette fin, une fiducie d'utilité sociale sera constituée en vertu du Code civil du Québec sous le nom de Fiducie du Montréal inc. de demain (la « Fiducie »);

ATTENDU QUE les objets de la Fiducie consistent, entre autres, à constituer un patrimoine fiduciaire permettant de soutenir l'entrepreneuriat dans la région de Montréal, et ce, par le biais de bourses versées et de services offerts à de jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QU'une somme de 5 000 000 \$ sera versée à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre de consentir un prêt sans intérêt à la Fiducie, lequel prêt sera remboursé au terme de 10 ans;

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et la Fondation du maire : le Montréal inc. de demain contribueront à hauteur de 5 000 000 \$ chacun dans la Fiducie;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la Société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et que cet article édicte que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances :

QUE la Société soit mandatée pour consentir un prêt sans intérêt à la Fiducie du Montréal inc. de demain pour un montant maximal de 5 000 000 \$ au nom du gouvernement du Québec, lequel prêt sera remboursé au terme de 10 ans, le tout à des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, la somme maximale de 5 000 000 \$, sans intérêt, cette somme devant servir à consentir un prêt sans intérêt à la Fiducie;

QUE la Société soit autorisée à prélever du Fonds du développement économique les sommes nécessaires pour consentir un prêt sans intérêt jusqu'à un montant maximum de 5 000 000 \$ à la Fiducie;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57878

Gouvernement du Québec

Décret 614-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012

ATTENDU QUE se tiendra les 26 et 27 juin 2012, à Inuvik, Territoires du Nord-Ouest, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint à l'Administration et à l'Aide financière aux études et sous-ministre adjoint au Loisir et au Sport par intérim, monsieur Raymond Lesage, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— Monsieur Éric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57879

Gouvernement du Québec

Décret 615-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité avec l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure une alliance avec l'Administration régionale Kativik pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale par le versement d'un montant total de 1 578 342 \$ étalé sur une période de quatre ans, soit du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les sommes requises pour effectuer les versements dans le cadre d'ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;